



**Schindler**

## **Rachat de propres actions nominatives et bons de participation au porteur en vue d'une réduction de capital**

### **Négoce sur des lignes de négoce séparées à la SIX Swiss Exchange**

#### **Base juridique**

Le 17 octobre 2024, Schindler Holding SA, Seestrasse 55, Hergiswil (NW) («**Schindler**») a annoncé un programme de rachat portant sur ses propres actions nominatives et bons de participation au porteur («**bons de participation**»), à hauteur de CHF 500 millions au maximum en vue d'une réduction de capital (le «**Programme de rachat**»).

Le Conseil d'administration de Schindler a l'intention de proposer lors des futures assemblées générales une réduction de capital par l'annulation des actions nominatives ou bons de participation rachetés dans le cadre de ce Programme de rachat.

Le Programme de rachat a été exonéré du respect des dispositions sur les offres d'achat publiques sur la base du ch. 6.1 de la circulaire n° 1 du 27 juin 2013 (état au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de la Commission des offres publiques d'acquisition («**COPA**»).

Le Programme de rachat porte sur 10% au maximum du capital-actions et du capital de participation (ensemble le «**capital social**») actuellement émis, c'est-à-dire, en principe, sur 4'209'648 actions nominatives, correspondant à 3,91% du capital social ou 6,28% des droits de vote et 6'569'780 bons de participation, correspondant à 6,09% du capital social, au maximum. Toutefois, lorsque des actions nominatives de moins de 3.91% du capital social sont offertes aux fins de rachat, Schindler est autorisée à racheter cette différence sous forme des bons de participation, c'est-à-dire en plus des 6'569'780 bons de participation, cependant 8'143'366 bons de participation au maximum (ce qui correspond à 20% du capital de participation ou 7,55% du capital social). L'ensemble des rachats ne doit pas dépasser 10% du capital social.

Le capital-actions de Schindler, enregistré le 4 novembre 2024 au registre du commerce, s'élève à CHF 6'707'745.20 et est divisé en 67'077'452 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune. Le capital de participation de Schindler, enregistré au registre du commerce le 4 novembre 2024, s'élève à CHF 4'071'683.10 et est divisé en 40'716'831 bons de participation d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacun.

Les actions nominatives et les bons de participation sont cotés selon l'International Reporting Standard de la SIX Swiss Exchange.

#### **Négoce sur des lignes de négoce séparées à la SIX Swiss Exchange**

Dans le cadre du Programme de rachat, une ligne de négoce séparée sera ouverte respectivement pour les actions nominatives (numéros de valeur 139.150.989) et les bons de participation (numéros de valeur 139.150.990) de Schindler. Sur ces lignes de négoce séparées, seule Schindler, représentée par UBS SA en tant que banque mandatée pour ce Programme de rachat, pourra intervenir comme acheteuse afin d'acquérir ses propres actions nominatives et bons de participation.

Le négoce ordinaire des actions nominatives (numéro de valeur 2.463.821) et des bons de participation (numéro de valeur 2.463.819) de Schindler à la SIX Swiss Exchange n'est pas affecté par ce Programme de rachat et se poursuivra normalement. Un actionnaire ou un détenteur de bons de participation souhaitant vendre ses titres a le choix de céder ses actions nominatives ou bons de participation sur la ligne de négoce ordinaire respective ou de les offrir sur la ligne de négoce séparée dans le but d'une réduction ultérieure du capital.

Schindler n'est à aucun moment tenue de racheter ses propres actions nominatives ou bons de participation sur les lignes de négoce séparées; elle se portera acquéreur en fonction de la situation du marché. Les conditions mentionnées dans la circulaire no 1 du 27 juin 2013 (état au 1er janvier 2016) de la COPA sont respectées.

Les ventes d'actions nominatives et de bons de participation sur les lignes de négoce séparées sont soumises à l'impôt fédéral anticipé de 35% calculé sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et des bons de participation de Schindler et leurs valeurs nominales. Cette charge sera déduite du prix de rachat («**prix net**»).

#### **Prix de rachat**

Les prix de rachat ou les cours sur les lignes de négoce séparées se forment en fonction des cours des actions nominatives ou des bons de participation de Schindler négociés sur la ligne de négoce ordinaire.

#### **Paiement du prix net et livraison des titres**

Les transactions sur les lignes de négoce séparées sont des opérations boursières normales. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé, voir les explications ci-dessous sous « Impôts et droits») ainsi que la livraison des titres interviennent, selon l'usage, deux jours de bourse après la date de la transaction.

## Durée du Programme de rachat

Les lignes de négoce séparées auprès de la SIX Swiss Exchange seront ouvertes à partir du 6 novembre 2024 et seront vraisemblablement maintenues jusqu'au 5 novembre 2026 au plus tard. Schindler se réserve le droit de terminer le Programme de rachat prématurément. Schindler n'a pas d'obligation d'acheter des propres actions nominatives ou bons de participation sur les lignes de négoce séparées.

## Obligation d'effectuer les transactions par la bourse

Conformément aux normes de la SIX Swiss Exchange, les transactions hors bourse sont interdites lors de rachats sur des lignes de négoce séparées.

## Volume de rachat journalier maximal

Le volume journalier maximal de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est publié sur le site internet de Schindler suivant: <https://group.schindler.com/en/investor-relations/share-information/share-buyback-program.html>

## Publications des transactions

Schindler informera en continu sur l'évolution du Programme de rachat sur son site web à l'adresse suivante: <https://group.schindler.com/en/investor-relations/share-information/share-buyback-program.html>. Le résultat du Programme de rachat sera également publié pour chaque catégorie le premier jour de bourse suivant la fin du rachat sur ce même site web.

## Informations non-publiques

Conformément aux dispositions en vigueur, Schindler confirme qu'elle ne dispose actuellement d'aucune information non publiée pouvant exercer une influence déterminante sur la décision des actionnaires ou des détenteurs de bons de participation.

## Propres actions nominatives et bons de participation

A la date du 4 novembre 2024 Schindler détenait 119'273 de ses propres actions nominatives et 116'009 de ses propres bons de participation. Cela correspond à 0.22% du capital social et à 0.18% des droits de vote.

## Actionnaires principaux

Selon les notifications reçues par Schindler et publiées jusqu'au 4 novembre 2024 les ayant-droit économiques suivants détiennent plus de 3% du capital-actions et des droits de vote de Schindler:

	Nombre actions nominatives	Part du capital-social	Part des droits de vote
- Les familles Schindler et Bonnard par un contrat d'actionariat ainsi que des personnes étant proches de ces familles	46'029'208	42.70%	68.62%

Schindler n'a pas connaissance des intentions des ayants-droits économiques susmentionnés quant à une éventuelle vente de leurs actions nominatives dans le cadre du Programme de rachat.

## Impôts et droits

S'agissant de l'impôt fédéral anticipé ainsi que des impôts directs, le rachat de propres actions nominatives et bons de participation en vue d'une réduction de capital (sur des lignes de négoce séparées) est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires et les détenteurs des bons de participation qui vendent leurs titres.

### 1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% sur la différence entre le prix de rachat des actions nominatives respectivement des bons de participation et leurs valeurs nominales. L'impôt sera déduit du prix de rachat par la société qui procède au rachat respectivement par la banque mandatée par la société et sera versé à l'Administration fédérale des contributions.

Les personnes domiciliées en Suisse sont habilitées à demander le remboursement de l'impôt anticipé s'ils disposaient, au moment du rachat, du droit de jouissance sur les actions nominatives respectivement les bons de participation et pour autant que le remboursement ne vise pas à éluder l'impôt (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent en exiger le remboursement si des conventions de double imposition le prévoient.

### 2. Impôts directs

Les explications suivantes se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique fiscale des cantons et des communes correspond en règle générale à celle de la Confédération.

a) *Actions nominatives et bons de participation détenus dans la fortune privée:*

En cas de rachat des actions nominatives respectivement des bons de participation par la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur nominale des actions nominatives respectivement des bons de participation constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).

b) *Actions nominatives et bons de participations détenus dans la fortune commerciale:*

En cas de rachat des actions nominatives respectivement des bons de participation par la société, la différence entre le prix du rachat et la valeur comptable des actions nominatives respectivement des bons de participation constitue un bénéfice (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires et les détenteurs de participations d'actions domiciliés à l'étranger sont imposés selon la législation de leur pays respectif.

### 3. Droits et taxes

Le rachat de propres actions nominatives et bons de participation en vue de réduire le capital est exonéré du droit de timbre de négociation. Toutefois, les taxes de la SIX Swiss Exchange restent dues

### Banque mandatée

Schindler a mandaté UBS SA pour l'exécution de ce Programme de rachat. Celle-ci sera le seul membre de la bourse qui établira, pour le compte de Schindler, des cours de demande pour les actions nominatives et les bons de participation sur les lignes de négoce séparées.

### Convention de délégation

Il existe entre Schindler et UBS SA un accord de délégation conformément à l'art. 124 al. 2, let. a et al. 3 OIMF, selon lequel UBS SA effectue des rachats de manière indépendante sur les lignes de négoce séparées, dans le respect de paramètres définis. Schindler se réserve toutefois le droit de résilier cet accord de délégation à tout moment sans fournir de motif, ou de modifier les paramètres conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

### Droit applicable / for judiciaire

Droit suisse / Zurich étant le for exclusif.

### Numéros de valeur / ISINs / symboles ticker

Action nominative d'une valeur nominale de CHF 0.10 (ligne de négoce ordinaire)	2.463.821	CH0024638212	SCHN
Bon de participation d'une valeur nominale de CHF 0.10 (ligne de négoce ordinaire)	2.463.819	CH0024638196	SCHP
Action nominative d'une valeur nominale CHF 0.10 <b>(rachat sur la ligne de négoce séparée)</b>	<b>139.150.989</b>	<b>CH1391509895</b>	<b>SCHNE</b>
Bon de participation d'une valeur nominale de CHF 0.10 <b>(rachat sur la ligne de négoce séparée)</b>	<b>139.150.990</b>	<b>CH1391509903</b>	<b>SCHPE</b>

### Lieu et date

Hergiswil, le 5 novembre 2024

**Cette annonce n'est pas un prospectus au sens de l'art. 35 ss LSFIn.**

**This offer is not made in the United States of America and to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Offering materials with respect to this offer may not be distributed in or sent to the United States of America and may not be used for the purpose of solicitation of an offer to purchase or sell any securities in the United States of America.**

